

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM RHONE GARRIGUES

Chemin communal des Sableyes
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Références :
Code AIOT : 0006601593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SMICTOM RHONE GARRIGUES implanté Quartier des Sableyes 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle ainsi que suite à l'arrêté de mise en demeure n°18.166N du 27 décembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM RHONE GARRIGUES
- Quartier des Sableyes 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
- Code AIOT : 0006601593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège est situé lieu-dit « Les Sableyes », chemin communal des Sableyes - 30400 Villeneuve les Avignon, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005 à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une plateforme de compostage, situés au lieu-dit « Les Sableyes », chemin communal des Sableyes - 30400 Villeneuve les Avignon.

L'établissement se compose des installations suivantes :

- quai principal fermé de déchargement des ordures ménagères
- quai de secours de déchargement des ordures ménagères
- pont bascule
- local de bureaux
- plateforme de compostage avec local semi-fermé
- 3 bassins
- 1 poteau incendie, 2 robinets d'incendie armés
- fosse septique

L'exploitant déclare les éléments de fonctionnement suivant :

- L'exploitation est en service depuis 2009 et déléguée à la société Veolia.
- Il y a deux lots de compost par an.
- Le compost est principalement mis à disposition des particuliers dans les déchetteries du SMICTOM. Une faible partie est commercialisée par la société Veolia.

Le régime actuel est l'autorisation pour la rubrique 2794, broyage de déchets végétaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 15 novembre 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Origine géographique.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Valeurs limites des rejets.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Maintenance des installations de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Contrôle des eaux souterraines.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
15	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 4.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification administrative – consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 1.3	/	Sans objet
2	Classement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 1.4	/	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Aire de compostage.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.4.2	/	Sans objet
6	Réseau de collecte.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.3	/	Sans objet
7	Les eaux de toitures et de voiries et parking.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.4.2	/	Sans objet
11	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.3	/	Sans objet
12	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.9	/	Sans objet
13	Matériel électrique.	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.8	/	Sans objet
14	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n°18.166N du 27 décembre 2018 prescrit sous 3 mois la régularisation de la zone de chalandise par le dépôt d'un porter à connaissance. Ce porter à connaissance n'ayant pas été déposé, cette situation dont le caractère est délictuel n'est pas acceptable. Une lettre de suites préfectorale accompagne le présent rapport en préalable à d'éventuelles sanctions administratives et pénale si la situation perdure. Par ailleurs, les prescriptions en matière de suivi des rejets aqueux, surveillances des eaux souterraines et l'entretien du système de traitement des eaux ne sont pas toutes respectées et sont également repris dans la lettre de suites préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification administrative – consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - un quai principal fermé de déchargement des ordures ménagères dans deux trémies fermées et deux semi-remorques fermées, - un quai de secours de déchargement des ordures ménagères dans deux caissons, - un pont bascule, - un local à usage de bureau d'une surface de 176 m², - une plate-forme de compostage avec local semi-fermé pour la réception des déchets ménagers fermentescibles et dispositif de ventilation forcé de la zone de fermentation des andains. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant transmettra à l'inspection le dossier initial de l'installation et les actes postérieurs à l'arrêté d'autorisation.
Constats : Par courriel du 27 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier initial numérisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. 2791 96 t/j A 2171 201 m ³ D 2714 220 m ³ D 2716 220 m ³ D 2780 13,7 t/j D L'inspection constate une évolution dans classement au titre de la nomenclature pour cette exploitation, en particulier l'installation précédemment classée sous la rubrique 2791 à autorisation doit être classée sous la rubrique 2794 – broyage de déchets végétaux, à enregistrement depuis le 1er juillet 2018. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant pourra demander au Préfet son droit à antériorité au titre des modifications de la nomenclature dans un porté à connaissance
Constats : Par courrier en date du 25 novembre 2022 adressé à madame la préfète, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité afin de bénéficier du régime de l'enregistrement à la place de l'autorisation pour son activité de broyage de végétaux (rubrique 2794). Un projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport d'inspection prend acte de cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, constituée soit par un talus végétalisé, soit par un grillage. La clôture sera doublée par une haie vive à feuilles persistantes. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. L'inspection constate que le doublage de la clôture végétalisée est très insuffisant. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. L'inspection constate qu'un pan de clôture est absent. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. Constats : Il est constaté que la clôture est réparée. La facture FA2206-0136 du 09/06/2022 de SP Clotures est transmise par courriel du 27 décembre 2022. Suite au porter à connaissance déposé le 25/11/2022, l'installation sera maintenant classée en enregistrement. De ce fait, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent. Le doublement de la clôture par une haie végétalisée n'étant pas prescrit par cet arrêté ministériel, cette non-conformité est maintenant sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Origine géographique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Origine géographique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls résidus urbains autorisés à être admis sur le site proviennent de la collecte séparative des 9 communes adhérentes au syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villeneuve-les-Avignon (SMICTOM). L'inspection constate dans le registre de déchets entrants que l'exploitant reçoit des déchets en provenance de 2 communes non autorisées (Roquemaure et Sauveterre). L'exploitant déclare que sa zone d'action a été modifiée au 1er janvier 2017 par la Loi Notre. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. Article 1 de l'arrêté préfectoral n°18.166N du 27 décembre 2018: La société SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Les Avignon, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa station de transit d'ordures ménagères et sa plateforme de compostage située sur la commune de Villeneuve les Avignon, en ce qui concerne l'ajout de 2 communes dans sa zone géographique de provenance, de déposer en Préfecture du Gard un porté à connaissance afin de régulariser la zone géographique de provenance mentionnée à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005 L'exploitant déclare recevoir des apports directs de clients de sa zone géographique. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant intégrera dans un porté à connaissance les précisions sur ses clients directs. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant justifiera du respect des exutoires vis-à-vis du plan départemental de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé en 2014 régional actuellement en vigueur. Constats : L'exploitant déclare que son porter à connaissance relatif à la modification de l'origine des déchets est prêt et qu'il doit le déposer prochainement. Au moment de la rédaction du rapport d'inspection soit 2 mois après l'inspection, ce porter à connaissance n'a toujours pas été transmis malgré les relances de l'inspection. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18.166N du 27 décembre 2018 qui est non-respect de mise en demeure. Un lettre préfectorale de suite est jointe au présent rapport fait état de cette situation dont le caractère est délictuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Aire de compostage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de compostage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Tout stockage à l'extérieur des aires définies à l'article 2.2.8 ci-avant, est interdit. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 955.1 à L 955.11 du code rural, relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures. Le compost produit sera conforme à la norme NFU 44.051 relative aux amendements organiques. A défaut, le compost est considéré comme un déchet et relève des dispositions de l'article 5 ci-après. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant veillera à enlever ce débordement de compost. L'exploitant déclare que tous les andains sont dimensionnés à 4 m de hauteur. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. Article 2 de l'arrêté préfectoral n°18.166 N du 27 décembre 2018 La société SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes, 30400 Villeneuve Les Avignon, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa station de transit d'ordures ménagères et sa plateforme de compostage située sur la commune de Villeneuve les Avignon, en ce qui concerne le non respect de la hauteur des andains de respecter les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005 susvisé
Constats : Il est constaté que le débordement de compost a été résorbé et que la hauteur des andains ne dépasse pas 4 m. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif de façon à dissocier : • les eaux vannes, • les eaux de toitures et de voiries et parking, • les eaux pluviales issues de l'aire de compostage et les eaux de l'aire de lavage des bennes Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'eau de ruissellement extérieures au site. Tout rejet direct, depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel, doit être rendu physiquement impossible. L'inspection constate que le bassin a besoin d'être curé. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant veillera à curer le bassin et transmettra la justification à l'inspection
Constats : Il est constaté que le bassin a été curé et la justification du curage (devis n°092005LF655/D de SARP du 19 novembre 2021) transmise par courriel du 27 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Les eaux de toitures et de voiries et parking.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bassin d'infiltration est conçu de manière à ce que le temps de vidange par infiltration soit inférieur à 36 heures. l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments géotechniques nécessaires à la justification du respect de cette prescription. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant transmettra les éléments géotechniques à l'inspection.
Constats : Le dossier initial transmis par courriel le 27 décembre 2022 ne comporte pas les éléments géotechniques nécessaires à la justification du respect de cette prescription. L'observation de l'inspection du 15 novembre 2018 est toujours valable.
Observations : L'exploitant transmettra les éléments géotechniques à l'inspection nécessaires à la justification du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites des rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel doit respecter les valeurs du tableau indiqué dans l'arrêté. L'exploitant déclare que les analyses des eaux de rejet ne sont pas réalisées. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005.
Constats : Les analyses sont réalisées annuellement depuis 2019. Cependant, il est constaté sur les rapports d'analyses présentés lors de l'inspection que les paramètres MES, Azote et Phosphore ne sont pas analysés. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005 qui fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Maintenance des installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des installations de traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes d'exploitation fixent la nature et la périodicité de la surveillance des installations de traitement des eaux résiduaires. Leur nettoyage doit être réalisé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour les séparateurs d'hydrocarbures et tous les trois ans pour la fosse septique. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant transmettra les justificatifs de l'entretien du déboureur et de la fosse septique à l'inspection.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé l'entretien du séparateur hydrocarbures en 2021 et en 2022. Un devis a été transmis le 27 décembre 2022, mais aucune facture ou ni aucun bon de traitement n'a été produit. Aucun élément n'a été fourni à propos de l'entretien de la fosse septique. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de la plate-forme de compostage. Une analyse dite de référence, est effectuée d'ici le 1er juillet 2005, sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants : Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₄+Cl-, SO₄2-, PO₄3-, K+, Na+, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP Analyse biologique : DBO5 Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Ultérieurement et selon une périodicité annuelle, les analyses effectuées porteront, au moins, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Cr et Hg. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré. L'inspection constate que la teneur en mercure et le potentiel d'oxydoréduction ne sont pas analysés. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018: cela constitue une non-conformité à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. L'exploitant déclare que le suivi de l'évolution des analyses n'est pas réalisé. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. Constats : La teneur en mercure et le potentiel d'oxydoréduction ont été ajoutés sur les analyses de 2019, 2020 et 2021. Il est constaté que la suivi de l'évolution des analyses a été mis en place. Cependant l'analyse de 2022 n'a pas été produite. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'assurer en permanence un débroussaillage à nu, autour de l'établissement sur une largeur de 50 m et tout particulièrement vers les parties boisées. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 :l'exploitant transmettra le justificatif du débroussaillage à l'inspection.
Constats : L'exploitant déclare réaliser le débroussaillage tous les 2 ans. La facture de réalisation du 15/05/22 est présentée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : -un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, situé près de la zone de transit des déchets, d'un débit minimum de 60 m3/h, - deux robinets d'incendie armés (RIA) situés, l'un près du quai principal de transit, l'autre dans la zone d'accès au site. - d'extincteurs portatifs, à poudre polyvalente et à CO2 et en particulier dans les bureaux, dans le local de réception et déchargement des ordures, près des quais de transfert, dans le transformateur électrique et près du broyeur. Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Par ailleurs, les bassins de collecte des eaux pluviales et de procédé sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. L'inspection constate que l'étiquette du RIA n°2 n'est pas renseignée. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant fera compléter l'étiquette du RIA n°2 par l'organisme vérificateur. L'inspection constate qu'un devis de changement de vanne du RIA n°2 est en cours. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant transmettra le justificatif de réalisation du changement de vanne du RIA n°2 à l'inspection. L'exploitant déclare que le SDIS a effectué la mesure du débit du poteau incendie mais ne l'a pas communiquée. Observation de l'inspection du 15 novembre 2018 : l'exploitant transmettra la justification du débit du poteau incendie à l'inspection. L'inspection constate l'absence d'extincteurs en haut et bas du quai de transfert principal, et une insuffisance d'extincteurs sur la plateforme. Constat de l'inspection du 15 novembre 2018: cela constitue une non-conformité à l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005.
Constats : L'inspection constate que l'étiquette du RIA n°2 a été renseignée; L'inspection constate la réalisation du changement de vanne du RIA n°2. L'exploitant a présenté la justification du débit du poteau incendie à l'inspection à 110 m3/h. L'inspection constate la présence d'extincteurs en haut et bas du quai de transfert principal. Le contrôle des moyens d'extinctions a été réalisé par Eurofeu en juillet 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Matériel électrique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositifs du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les moyens de chauffage doivent être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement. Le matériel électrique, haute tension, est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations sont efficacement protégées contre les risques, liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980). Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente. Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Des rapports de contrôle sont établis chaque année et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. L'exploitant déclare que la vérification tous les 2 ans de son installation de protection contre la foudre n'est pas réalisée. Constat du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Observation du 15 novembre 2018: l'exploitant transmettra le justificatif d'achèvement de la réalisation des travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre conformément à l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant déclare que la vérification électrique n'est pas réalisée en 2018. Constat du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27 décembre 2022, la vérification électrique du 29 octobre 2021 réalisée par l'APAVE (R12311641-001-1). Cette vérification fait apparaître 10 non-conformités. L'exploitant n'a pas fourni les justifications de la bonne prise en compte des non-conformités. L'exploitant n'a pas transmis le justificatif d'achèvement de la réalisation des travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre conformément à l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cependant, par courrier en date du 25 novembre 2022 adressé à madame la préfète, l'exploitant a

adressé une demande d'antériorité afin de bénéficier du régime de l'enregistrement à la place de l'autorisation pour son activité de broyage de végétaux (rubrique 2794). Un projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport d'inspection acte cette modification. Cette prescription n'est donc plus applicable.
Observations : L'exploitant doit fournir les justifications de la bonne prise en compte des non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Quai de transfert et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des bennes à ordures s'effectue dans un local clos et maintenu fermé lors du déchargement. L'inspection constate que le déchargement d'un camion s'est effectué dans le quai de transfert principal avec la porte sectionnelle ouverte. Constat du 15 novembre 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005. Constats : L'inspection constate que la porte sectionnelle du le quai de transfert principal a été changée et qu'une consigne pour la fermeture systématique de celle-ci a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plate-forme de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller, en particulier, à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. A cet effet, les andains en phase de fermentation sont en permanence aérés par ventilation forcée. Afin de limiter les échanges gazeux, entre l'air ambiant, les andains en fermentation sont recouverts d'une bâche. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. En cas de nuisances avérées, des installations de collecte des effluents atmosphériques et de traitement des odeurs, devront être mises en place. L'inspection constate que les 4 andains en fermentation ne sont pas bâchés. Constat du 15 novembre 2018: cela constitue une non-conformité à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005.
Constats : L'inspection constate que les 4 andains en fermentation ne sont pas bâchés. L'exploitant déclare vouloir déposer un porter à connaissance pour que cette prescription soit retirée de l'arrêté. Ce porter à connaissance doit donc démontrer que l'impact olfactif est acceptable sans bâche. Dans l'attente du dépôt de ce porter à connaissance, ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°05.050N du 26 mai 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours